Le non-respect des consignes de sécurité entraînant un accident de travail peut-il supprimer la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

Réponse courte

Oui, le non-respect des consignes de sécurité entraîne la **suppression totale** de la prime d'assiduité. L'article 22.5.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028 prévoit cette sanction dans deux cas : lorsqu'un **accident de travail** résulte du non-respect des consignes de sécurité, et en cas de **manquement grave** aux consignes de sécurité, même sans accident.

Cette suppression est distincte du barème de réduction pour absences maladie. Elle s'applique de plein droit mais est soumise à une garantie procédurale : la **délégation du personnel** doit être entendue et/ou consultée préalablement à la décision de suppression. L'employeur ne peut donc pas supprimer unilatéralement la prime sans avoir respecté cette consultation préalable de la délégation.

Définition

La **suppression pour non-respect des consignes de sécurité** est une sanction conventionnelle prévue par l'article 22.5.4 de la CCT. Elle vise à responsabiliser les salariés en matière de sécurité au travail dans un secteur exposé à des risques spécifiques (travail en hauteur, produits chimiques, machines).

Cette suppression est totale et immédiate, sans palier intermédiaire, et constitue une mesure dissuasive complémentaire aux sanctions disciplinaires ordinaires.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il documenter une suppression pour faute de sécurité ?

L'employeur doit établir un rapport circonstancié, recueillir des témoignages, prouver le lien entre le manquement et l'accident, et conserver les justificatifs. Cette documentation est essentielle pour valider la suppression au titre de l'article 22.5.4 de la CCT.

L'employeur peut-il supprimer unilatéralement la prime pour manquement à la sécurité ?

Non, l'article 22.5.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 impose la consultation préalable de la délégation du personnel. L'employeur ne peut pas supprimer la prime sans avoir respecté cette procédure consultative.

Le salarié peut-il contester la suppression de sa prime pour faute de sécurité ?

Oui, le salarié peut contester la décision devant le tribunal du travail. Le non-respect de la consultation de la délégation du personnel ou l'absence de preuve du lien manquement-accident peut invalider la décision selon l'article 22.5.4 de la CCT.

Un accident de travail sans faute du salarié réduit-il la prime ?

L'accident de travail sans faute du salarié relève du barème normal de l'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. La suppression spécifique pour faute (article 22.5.4) ne s'applique pas.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un accident dû au non-respect des consignes peut-il supprimer la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

Oui, l'article 22.5.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit la suppression totale de la prime en cas d'accident de travail résultant du non-respect des consignes de sécurité, ainsi qu'en cas de manquement grave sans accident.

Un manquement grave aux consignes sans accident peut-il supprimer la prime ?

Oui, l'article 22.5.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit la suppression de la prime même en l'absence d'accident, dès lors que le manquement est qualifié de grave aux consignes de sécurité.

Conditions d’exercice

L'article 22.5.4 de la CCT définit les cas de suppression pour motif sécuritaire.

Situation	Prime
Accident de travail dû au non-respect des consignes	Supprimée
Manquement grave aux consignes de sécurité (sans accident)	Supprimée
Accident de travail sans faute du salarié	Barème normal (art. 22.5.1)
Infraction légère aux consignes de sécurité	Pas de suppression automatique

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter une procédure consultative avant de prononcer la suppression.

Étape	Détail
Constat du manquement	Rapport d'accident ou constat de manquement grave
Consultation de la délégation	Obligatoire avant la décision de suppression
Notification au salarié	Par écrit, avec indication du motif
Preuve	L'employeur doit prouver le lien entre le manquement et l'accident
Contestation	Le salarié peut contester devant le tribunal du travail

Pratiques et recommandations

Documenter précisément le manquement aux consignes de sécurité par un rapport circonstancié, incluant témoignages et éléments factuels, constitue la base indispensable de toute décision de suppression.

Consulter la délégation du personnel avant de notifier la suppression au salarié est une obligation conventionnelle dont le non-respect peut invalider la décision.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Distinguer clairement l'accident de travail résultant d'une faute du salarié de l'accident survenu malgré le respect des consignes permet d'appliquer le bon régime de réduction ou de suppression.

Former régulièrement les salariés aux consignes de sécurité et conserver les preuves de formation renforce la position de l'employeur en cas de suppression de la prime pour manquement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.5.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Suppression pour non-respect des consignes de sécurité
Art. 24.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Obligations de sécurité et santé
Art. L.312-1 et suivants du Code du travail	Sécurité et santé au travail
Art. L.414-1 et suivants du Code du travail	Délégation du personnel

La suppression de la prime pour motif sécuritaire est indépendante du barème de réduction pour absences maladie. Elle peut s'appliquer même si le salarié n'a eu aucune absence maladie. La consultation préalable de la délégation du personnel est une condition de validité de la décision.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.